



## **Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne**

### **Avis n° 2015-9**

#### **Avis portant sur la demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées – projet de canalisation de transport de gaz GRT GAZ Val de Saône**

Vu les remarques annexées au présent avis en date du 12/05/2015 émises par Messieurs Romaric LECOMTE, David BECU et Frédéric HENDOUX sur une version précédente du dossier ;

Vu le dossier « artère du Val de Saône canalisation de transport de gaz – Dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces végétales et animales protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement » GRT GAZ (V04) ;

Vu la demande de contribution formulée par la DREAL Bourgogne préalablement à la consultation du CSRPN Bourgogne ;

Sur proposition de Messieurs David BECU et Frédéric HENDOUX, rapporteurs ;

Les remarques sur la flore valent également avis de l'antenne Champagne-Ardenne du CBNBP.

#### **Remarques d'ordre général**

Il serait intéressant et nécessaire que les services instructeurs formatent les rapports pour ce type de projet. Ils sont trop volumineux (> 500 pages avec les annexes) avec trop de tableaux et donc difficiles à analyser.

Dans l'idéal, il faut un document synthétique avec pour les précisions des renvois vers des annexes ou un document plus détaillé.

À priori aucune carte ne permet de voir les secteurs où il y aura les plus forts impacts en termes de destruction et d'altération d'habitats et comment vont être « agencées » les mesures compensatoires sur ce même territoire.

Le point fort de ce dossier malgré les réserves méthodologique en termes de ratio de compensation reste la concertation qui a été mise en œuvre sur la faisabilité des mesures. C'est souvent un point faible de l'application réelle des mesures compensatoires.

#### **Remarques complémentaires sur la flore**

Concernant la faisabilité de mesures de restauration de prairies, l'utilisation des produits de fauche peut être une solution mais cela doit se faire par récoltes successives à différents moments de l'année pour permettre une récolte des cortèges les plus complets possibles. Il est important de prévoir de scinder la parcelle de récolte en deux ou trois parties, qui seront fauchées à des dates différentes pour tenir compte de la phénologie des espèces recherchées.

Il est primordial de connaître l'origine de la terre végétale utilisée pour le réaménagement de la décharge de Glanon.

Les dates de fauches tardives ne sont pas compatibles avec les objectifs affichés de gestion de prairies. Dans ce contexte, il faut préférer une fauche entre le 15 juin et le 15 juillet à adapter selon la météo annuelle.

Les protocoles de collecte sont curieux pour des stations amenées à être détruites : récolte limitée à 1/3 des semences. Le pétitionnaire devra préciser pour quels motifs et de quelle manière ces protocoles seront mis en œuvre.

En termes de suivis des mesures, la méthode phytosociologique peut ne pas être suffisante pour évaluer la reconstitution des cortèges (dépend de l'échantillonnage). Elle est inadaptée à l'évaluation des populations d'espèces végétales impactées (évaluation qualitative du milieu mais pas quantitative de la population).

Le bilan des surfaces impactées comparées aux surfaces des mesures pour ce qui concerne la flore ne semble pas être présent dans le rapport. Le pétitionnaire précisera pour quelles raisons.

Concernant particulièrement la station d'Hélianthème blanc, le projet n'a pas d'impact direct sur celle-ci selon le CENCA. Il est par conséquent uniquement nécessaire de baliser la station au moment de la phase chantier.

### **Remarques complémentaires sur la faune**

La plupart des éléments présentés par le CSRPN Champagne-Ardenne dans la note annexée semblent avoir été repris dans cette version du rapport.

Le calcul du nombre de destructions d'individus est inadapté au moins pour les chauves-souris et ne sert à rien pour la définition des mesures compensatoires par la suite. Les habitats d'espèces restent et doivent rester la porte d'entrée pour ces mesures.

Tout comme évoqué dans les échanges et précédentes notes, le CSRPN Champagne-Ardenne reste opposé à la pose de gîtes à chiroptères sur le plateau de Langres. C'est un piège écologique pour les espèces notamment en hiver. En période estivale, il faut également se méfier car situés dans des secteurs où la nourriture n'est pas adaptée aux besoins de l'espèce cela peut provoquer des effets de dettes d'extinction (mortalité supérieure à la natalité). Ce phénomène de piège écologique n'est pas prouvé mais a été montré pour des nichoirs à oiseaux (cible mésange charbonnière) (Raivo M., 2005) en Estonie. **Pour les chauves-souris, les îlots de senescence ou tout autre formule permettant la senescence voir le recul de l'âge d'exploitation des arbres sont les mesures à mettre en œuvre.**

### **Méthode de calcul des impacts pour la compensation**

Même si la méthodologie est théoriquement intéressante pour orienter la réflexion (et il est probable qu'il faut tendre vers ce type de réflexion), la méthodologie proposée souffre encore trop d'éléments subjectifs et de critères qui ne nous semblent pas pertinents. Cela devrait faire l'objet d'un sujet à part entière dont les CSRPN devraient s'emparer pour qu'il y ait une validation de principe.

La formalisation nous paraît de prime abord déjà très complexe. De plus, avec ces calculs, il est possible d'arriver à des ratios inférieurs à 1 et cela nous paraît d'emblée difficilement acceptable.

Le calcul des enjeux « espèces » n'ont pas lieu d'être. Dès qu'une espèce est protégée, elle doit partir sur le même niveau de calcul de surface. C'est la qualité des habitats d'espèces détruits qui doit en premier lieu primer (= coefficient d'enjeu habitats).

Le principal problème vient de la confusion entre évaluation des enjeux écologiques et contraintes législatives : en termes d'impact, l'évaluation devrait être basée sur des critères scientifiques (menaces, rareté) et non sur la prise en compte des seuls enjeux réglementaires, qui amène à une nette sous-estimation des pertes. En termes de compensation, il y a une obligation réglementaire sur les espèces protégées mais cela ne constitue pas en soi un enjeu écologique. Certaines espèces protégées sont peu menacées (voire pas du tout compte tenu de la vétusté de certaines listes). D'autres, très menacées, ne sont pas protégées. De ce fait, les calculs de gains/pertes écologiques sont biaisés.

Le coefficient d'atténuation nous paraît un élément à expliquer car cela fait partie des coefficients qui minimisent les surfaces à compenser. De plus, les coefficients d'atténuation conduisent à minimiser les



mesures nécessaires du fait de l'échelle retenue malgré l'impact réel du projet (déjà sous-estimé d'un point de vue écologique du fait des critères retenus, très partiels sur le plan écologique comme stipulé précédemment). On s'écarte de ce fait des préconisations habituelles de compensation, prévoyant des ratios supérieurs à 1 pour les surfaces compensatoires par rapport aux surfaces détruites.

Le calcul des gains est fondamentalement biaisé puisque les mesures ne préconisent pas uniquement des mesures de restauration/reconstitution de biotopes/habitats mais aussi la protection/gestion de sites préexistants.

Le coefficient de déplacement n'est valable que pour la faune tel qu'il est défini.

Le critère « *cortège d'orchidées diversifié* » n'est ni scientifique ni satisfaisant pour estimer l'état de conservation des pelouses.

La notion de gain net de biodiversité n'est pas juste compte tenu du fait que l'on tient compte dans le calcul d'emprises de milieux préexistants aux travaux (ne permettant par conséquent pas un « gain » réel même si la mesure en soit est effectivement bénéfique).

D'une manière générale, cette méthodologie reste à valider. Actuellement, faute de méthodologie qui nous parait satisfaisante, il est important que les habitats d'espèces détruits ou dégradés soient au minimum compensés à hauteur de 1 pour 1 dans le cadre de la recréation de milieux. Dans le cadre de restauration de milieux pré-existants, le ratio doit être relevé au minimum à 2 pour 1. Pour certaines espèces exigeantes, le CSRPN doit également se prononcer sur la surface minimale d'un seul tenant. Par exemple, la restauration ou la recréation de pelouses ou prairies pour des espèces de « papillons » ne peut pas s'envisager en dessous d'un seuil d'un hectare d'un seul tenant.

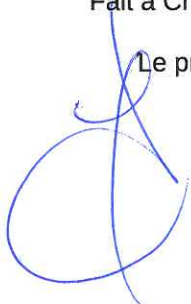
### Conclusion

Même s'il reste encore quelques remarques, d'une manière générale, la définition des impacts et la plupart des mesures proposées par le porteur du projet nous semblent réalistes et scientifiquement justifiées.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 OCT. 2015

Le président du CSRPN

Daniel YON



**Annexe à l'avis n°2015-9 portant sur la demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées – projet de canalisation de transport de gaz GRT GAZ Val de Saône.**

Remarques du CSRPN Champagne-Ardenne en date du 12/05/2015

Rédacteurs : Romaric LECONTE, Frédéric HENDOUX, David BECU

Objet : Projet de canalisation transport de GRT GAZ Val de Saône (tronçon Haute-Marne)

**État initial et évaluation des enjeux/impacts**

L'état initial paraît complet et sérieux pour l'ensemble des taxons étudiés. Les quelques remarques qui peuvent être formulées sont les suivantes :

- La méthodologie d'évaluation patrimoniale ("niveaux d'enjeu") n'est pas très satisfaisante car essentiellement basée sur le réglementaire et non sur le statut de conservation réel des espèces (listes rouges, rareté...) mais comme pour le moment, il n'y a aucune recommandation officielle sur le sujet... C'est particulièrement évident quand on compare les espèces prises en compte selon les régions (*Gentiana ciliata*, *Inula britannica*, *Fritillaria meleagris*, les Noctules par exemple !).
- Nous regrettons que seules les espèces protégées soient présentées. Certes, c'est la seule obligation du pétitionnaire mais ça permettrait de voir si d'autres espèces beaucoup plus sensibles sont impactées potentiellement sur l'emprise du projet.

Dans le cadre de la déclinaison du plan d'actions national Maculinea, des stations de *Maculinea rebeli* ont été recensées dans le sud Langrois. Même si l'étude n'a pas confirmé la présence de cette espèce, celle-ci reste potentielle. Les stations connues dans ce secteur sont très localisées et peuvent se situer autant au bord d'un chemin que sur une pelouse. Il est donc important de prendre en compte cette espèce via sa plante hôte (*Gentiana cruciata*) lors du suivi en phase chantier.

Concernant les enjeux/impacts, les nombreux tableaux qui sont répétitifs et les descriptifs ne permettent pas d'avoir une bonne vision synthétique de ce qui va vraiment être impactés au niveau de l'emprise ou si c'est un impact potentiel.

L'évaluation des enjeux « espèces » est bien détaillée mais par contre la méthode d'évaluation des sites et habitats est beaucoup plus lacunaire. Par exemple, dans le cas des pelouses calcicoles (p. 122), les orchidées sont citées dans le chapitre intérêt botanique, alors que les espèces citées sont globalement des banalités, par contre la richesse en espèces végétales et la présence de certaines espèces à caractère patrimonial nettement plus important, comme l'Hélianthème blanc, sont passées sous silence. Pour les boisements, il semble qu'il n'y ait aucune hiérarchisation que ce soit en fonction de la structure de ceux-ci (présence de gros bois...) ou de leur richesse et /ou abondance en espèces. Il semble que les écoutes acoustiques chauves-souris ne sont pas exploitées pour évaluer l'activité chauves-souris par secteur. Cette activité aurait pu être un des indicateurs forêt.

p. 110 : Pour la description/intérêt du site N2000 Sources de la Suize, il n'est mentionné que *Vertigo* comme espèce annexe II, alors qu'il y en a 9, sans compter les quelques espèces protégées comme *H. canum* et *Aconitum napellus*.

p. 141 : les impacts positifs des tranchées sont soulignés, notamment en citant les travaux franciliens de GRT Gaz et du CBNBP. Il convient de relativiser cette partie (et notamment l'effet corridor) dans le contexte régional, en particulier pour la montagne chatillonnaise/Langrois, où on est loin de la situation francilienne... Dans ce secteur, la perméabilité de la matrice est encore importante, contrairement à l'Île-de-France... En d'autres termes, ce ne sont pas les couloirs GRT qui vont avoir un rôle significatifs dans ce secteur...

**Mesures évitement/réduction**

Globalement, on pousse nettement trop loin le « génie écologique » à la vue des impacts énoncés. De plus, les actions proposées sont très « artificiels » et « précaires » (déplacement d'individus, réensemencement, gîte artificiel...). Il nous semble que le plus important à la vue des enjeux est de travailler dans les périodes les plus favorables et d'axer les mesures de réduction sur la gestion des espaces naturels présents sur l'emprise et les milieux adjacents.



p. 146 : il est prévu l'évacuation des terres pour lutter contre la diffusion des invasives. C'est très bien mais il n'y a aucune prescription sur le devenir de ces terres (mise en décharge ?)... Sinon, la partie invasive paraît bien traitée avec des précautions qui paraissent satisfaisantes. Il serait intéressant d'intégrer une fauche en pleine floraison des populations pendant et après travaux des secteurs où ces plantes sont présentes pour permettre de limiter la dissémination et l'implantation post-chantier.

p. 149 : Concernant les mesures liées à *H. canum*. À la vue de la surface impactée (300m<sup>2</sup>), nous proposons plutôt d'essayer de réduire localement l'emprise de chantier et/ou de prévoir des « plats bords » pour avoir un impact minimal sur le sol. Les mesures de déplacement de l'espèce sont trop hasardeuses et ne sont pas à retenir. Si le projet provoque tout de même une destruction de la station même partielle, il sera nécessaire de compenser cette perte en contractualisant et en gérant un site favorable proche du site impacté.

p. 171 : dans les mesures compensatoires il est prévu la restauration/recréation de prairies humides. Pour la récréation, cela peut être une mesure mais dans ce cas, on ne peut pas baser les rations destruction/compensation sur une égalité de surface car la qualité n'est pas du tout la même. Avec le temps ça peut devenir intéressant mais ça se passe à l'échelle de plusieurs décennies (pour les milieux naturels - malheureusement pas pour les croûtes.. quoi que...). Dans ce même ordre d'idée, les MAET ne peuvent pas être considérées comme des mesures en soit : ce sont des mesures très versatiles qui ne garantissent aucun effet de long terme pour la conservation.

p. 315 : Le déboisement sur les « boisements matures » ne doit pas dépasser le mois de décembre (septembre – décembre) même si une recherche de gîtes est réalisée. Il est impératif de rester dans les périodes favorables.

L'arrosage des pistes est à réaliser uniquement sur les secteurs ou des habitats herbacés thermophiles à enjeux ont été identifiés à proximité sinon ce n'est pas nécessaire.

La mise en place de dispositif anti batraciens/reptiles ne doit pas être systématique. Il faut que les déplacements des populations d'amphibiens soient importants sur la zone d'emprise et que les travaux soient réalisés pendant cette période. Le suivi en phase en travaux par un écologue est le plus important notamment pour voir si les fossés ne deviennent pas des pièges à amphibiens.

p. 334 : Déplacement des nids de Damier de la Succise > OK sur le principe si repérage de nids sur le tracé.

p. 342 : la mise en place de plaque d'insolation pour les reptiles est superflue. La présence de tas de bois laissés sur place ainsi que la gestion des lisières thermophiles en maintenant une strate herbacée et buissonnante sont tout à fait suffisants.

p. 343 : le réensemencement de Succises paraît fastidieux. Il est plus intéressant de gérer des parcelles de pelouses en ayant comme objectifs de maintenir des populations viables de Succises.

### **Mesures de compensation**

p. 401 : La priorité est d'acquérir/contractualiser des parcelles forestières où le potentiel de croissance des arbres est important (sols limoneux, marneux...) ou acquérir des parcelles de milieux ouverts ne présentant pas d'enjeux écologiques à replanter. Ne pas essayer de forcément diversifier les types de boisements comme souligné par le BE vu les faibles surfaces à compenser.

Les mares créées devront être localisées dans des secteurs pertinents pour éviter tous impacts notamment vis-à-vis de la mortalité routière.

Concernant les plantations de haies, les essences à implanter devront être en cohérence avec la liste d'espèces ligneuses éligibles au dispositif d'aide à l'implantation de haies en Champagne-Ardenne validée en CSRPN en 2010.

La mise en place de gîtes artificiels chiroptères est à éviter sur le plateau de Langres car ils peuvent constituer pendant la période hivernale des pièges écologiques.

Châlons-en-Champagne, le  
13 OCT. 2015  
Daniel VAN